



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

information des consommateurs

Question écrite n° 5131

Texte de la question

M. Dino Cinieri interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, chargé de l'agroalimentaire, sur l'étiquetage du poisson. Il lui demande quelles mesures seront prises pour que le consommateur soit bien informé lors de son achat.

Texte de la réponse

Monsieur le ministre délégué à l'Economie sociale et solidaire souligne que l'information des consommateurs sur les poissons et produits de la mer est d'ores et déjà pleinement réglementée et fait l'objet de contrôles réguliers des agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Au delà des dispositions générales sur l'étiquetage qui ressortent du code de la consommation, plusieurs règlements spécifiques de l'Union européenne relatifs à la pêche et aux produits de la pêche fixent les obligations des distributeurs pour l'information des consommateurs. Depuis 2001, outre la dénomination commerciale, l'indication du mode de production (pêche ou élevage) et de la zone de pêche (Atlantique Nord Est ou Pacifique par exemple) ou du pays d'élevage selon le cas, sont obligatoires. En outre et depuis le 1er janvier 2012, l'indication du nom scientifique du poisson, transmis habituellement dans les relations entre professionnels, est devenue obligatoire. Elle permet de distinguer les poissons lorsqu'une même dénomination couvre plusieurs espèces, ce qui est un cas fréquent compte tenu du nombre considérable d'espèces pouvant être commercialisées. L'état décongelé du poisson est également une information qui doit être donnée au consommateur. Par ailleurs, toutes les mentions volontaires sur les méthodes de pêche, le pavillon du bateau, les zones de pêches plus précises que celles prévues par la réglementation, ou toute autre allégation, sont autorisées sous réserve qu'elles soient exactes et qu'elles ne prêtent pas à confusion pour le consommateur. En 2011, les agents de la DGCCRF ont vérifié 2737 établissements et contrôlé l'application de la réglementation « pêche », notamment l'affichage et la véracité des informations données aux consommateurs dans les poissonneries et les grandes et moyennes surfaces. Ces contrôles ont donné lieu à 764 rappels de réglementation et 110 procès-verbaux.

Données clés

Auteur : [M. Dino Cinieri](#)

Circonscription : Loire (4^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5131

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : Agroalimentaire

Ministère attributaire : Économie sociale et solidaire et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [25 septembre 2012](#), page 5192

Réponse publiée au JO le : [15 janvier 2013](#), page 540